



Chambre Contentieuse

Décision 105/2024 du 21 août 2024

N° de dossier : DOS-2023-04919

Objet : Plainte relative à un partage de données personnelles sans autorisation

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante: X, ci-après « La plaignante » ;

La partie défenderesse: Y, ci-après « La partie défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 21 novembre 2023, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne un partage illicite de données personnelles de la plaignante, prétendument réalisé par la défenderesse.
3. Le 22 septembre 2023, un courriel est envoyé à Z, le fournisseur d'électricité et de gaz de la résidence actuelle de la plaignante (ci-après « le fournisseur »). Cette résidence appartenait autrefois à la défunte mère de la plaignante. Le courriel, envoyé depuis l'adresse e-mail de la défunte mère, informe le fournisseur du décès de celle-ci en décembre 2022. Il précise également que la plaignante, désormais occupante de la résidence, continue de bénéficier indûment du tarif social dont bénéficiait sa défunte mère. Le message indique par ailleurs que le contrat énergétique de la défunte mère déploie encore pleinement ses effets et inclut des informations personnelles de la plaignante, telles que son nom et prénom, domicile, situation matrimoniale et numéro de registre national.
4. Le 28 septembre 2023, le fournisseur répond que le contrat a été modifié le 1er janvier 2023 et est depuis sous le « tarif variable » et non plus le « tarif social ». Le fournisseur propose néanmoins à la plaignante de le contacter si elle souhaite reprendre le contrat à son nom propre.
5. Le 3 octobre 2023, la plaignante envoie un courriel à la défenderesse, lui demandant de préciser la base juridique justifiant le partage de ses données personnelles avec le fournisseur via le courriel du 22 septembre 2023.
6. Dans son formulaire de plainte, la plaignante indique que la défenderesse est la personne qui a transmis ses données personnelles au fournisseur via l'envoi du courriel du 22 septembre 2023 depuis l'adresse e-mail de leur défunte mère, et ce dans le but de lui nuire.
7. Le 29 novembre 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA².

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiées à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&ch_oix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-

II. Motivation

8. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
9. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
11. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
12. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour un motif technique et un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux**

modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date, ce qui s'applique en l'espèce.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

critères (A1 et B3) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

13. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante allègue que la défenderesse a partagé illicitement ses données personnelles avec le fournisseur d'énergie en utilisant l'adresse e-mail de leur défunte mère.

II.1. Critères de classement sans suite techniques

14. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et qu'il n'est *manifestement* pas possible de recueillir de telles preuves, ce qui conduit la Chambre Contentieuse à décider de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.1)⁶.**
15. Bien que la plaignante allègue un partage illicite de ses données personnelles depuis l'adresse e-mail de leur défunte mère, elle n'a pas fourni de preuves tangibles pour étayer ces allégations. La plainte ne contient ni pièces justificatives, ni correspondances ou ni autre élément permettant d'identifier clairement la ou les violations alléguées. La Chambre Contentieuse ajoute que le courriel fourni par la plaignante, envoyé en septembre 2023 depuis l'adresse e-mail de leur défunte mère, décédée en janvier 2022, bien que présenté comme preuve, ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de l'expéditeur ni de vérifier l'authenticité des informations. Ce courriel ne constitue pas une preuve concluante contre la défenderesse. De plus, il apparaît *manifestement* difficile, voire impossible, de recueillir de telles preuves, en l'espèce de déterminer qui est à l'origine de l'envoi du courriel litigieux, étant donné que leur mère est décédée en décembre 2022. En l'absence de preuves suffisantes et compte tenu de l'impossibilité apparente d'en obtenir, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la ou les violations présumées, ni se prononcer sur l'existence d'une violation du RGPD ou des lois sur la protection des données.
16. En conséquence, le grief soulevé par la plaignante est classé sans suite⁷.

II.2. Critères de classement sans suite d'opportunité

⁶ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.1 – Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 28/2024, 167/2023, 163/2023, 141/2023, 134/2023.

⁷ Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est *manifestement* difficile, voire impossible, de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.

17. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁸.
18. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante], et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
19. **En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁹.**
20. En l'espèce, la plainte concerne un partage illicite de données personnelles impliquant la défenderesse, qui est la sœur de la plaignante. Toute deux semblent être au cœur de conflits familiaux, vraisemblablement liés à des questions d'héritage, puisque la défenderesse reconnaît elle-même que la plaignante est l'héritière de la propriété de leur défunte mère. Enfin, la plaignante affirme que la défenderesse agit uniquement dans le but de lui nuire, ce qui laisse entendre que le problème est préexistant et plus large. La Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre la plainte à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.
21. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

II.3. Conclusion

22. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant à la fois sur un motif technique et sur un motif d'opportunité¹⁰.**

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 69/2024, 31/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 56/2024, 50/2024, 166/2023, 163/2023, 156/2023, 151/2023, 148/2023, 134/2023.

¹⁰ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

23. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

24. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
25. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹¹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹². Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défendeur.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être

¹¹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹² *Ibidem*.

¹³ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁵.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁵ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.